



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

**LE PREFET DE L'AUBE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Délégation territoriale de l'Aube  
Service Santé - Environnement**

**Arrêté n°ARS-SE-2018-03  
portant autorisation provisoire  
d'exploiter les captages « Fa » et « Fb »,  
du COPE de SAINT-LYE/PAYNS**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement. ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne, en date du 04 juillet 2013;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé préalable avant implantation d'une nouvelle ressource en eau pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns, en date du 7 novembre 2011 ;

VU la délibération du SIAEP de Saint-Lyé/Payns relatif à la restructuration du réseau d'alimentation d'eau potable de Saint-Lyé/Payns et à l'interconnexion avec le SIAEP de Savières/Chauchigny/Rilly-Sainte-Syre (plan de financement, sollicitation des subventions), en date du 23 mars 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par la régie du SDDEA en date du 23 juin 2017 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection avec les réglementations associées des nouveaux captages d'alimentation en eau potable de la régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé/Payns, en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en date du 19 janvier 2018 ;

SUR proposition de Déléguée Territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

## ARRETE

### **Article 1 - Autorisation provisoire d'exploiter**

La régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé/Payns est autorisée à exploiter, en vue de la consommation humaine, les captages Fa et Fb.

Les captages, situés sur le territoire de la commune de Payns, au lieu-dit « Les Petites communes » sont référencés comme suit :

| Ouvrage                      | Fa                           | Fb                         |
|------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Code BSS                     | BSS002PRVG                   | BSS002PRVF                 |
| Coordonnées en Lambert<br>93 | X = 772 508<br>Y = 6 809 942 | X= 772 544<br>Y= 6 809 905 |
| Coordonnées cadastrales      | N°302 section AE             | N°298 section AE           |

Ces captages, créés à l'automne 2016, sont destinés à l'alimentation en eau potable, à titre permanent, des communes de Saint-Lyé, Payns, Savières, Chauchigny, et Rilly-Sainte-Syre, soit 5 949 habitants (Insee, 2014).

Ils captent la nappe de la craie du Turonien.

## **Article 2 – Durée de l'autorisation provisoire**

L'autorisation est accordée à titre provisoire, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce, jusqu'au terme de la procédure de déclaration d'utilité publique.

## **Article 3 - Prélèvements**

Le prélèvement autorisé, pour les deux captages, ne pourra excéder :

- 1 260 m<sup>3</sup>/jour en moyenne (2 000 m<sup>3</sup>/j en pointe) ;
- 460 000 m<sup>3</sup>/an.

Ce prélèvement est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

## **Article 4 – Equipements**

Les forages sont équipés d'une pompe immergée de 100 m<sup>3</sup>/h, installée entre 6 et 9 mètres de profondeur.

Afin de suivre et d'enregistrer le niveau d'eau dans les ouvrages, l'installation de sondes piézométriques est prévue.

## **Article 5 - Traitement de l'eau**

A titre préventif, afin d'assurer la pérennité de la qualité bactériologique en distribution, un système de désinfection au chlore gazeux est installé à la station de pompage, avant distribution sur le réseau.

## **Article 6 – Suivi qualitatif**

Un suivi analytique, tous les deux mois, sur les eaux brutes non désinfectées, portant sur les produits phytosanitaires et les nitrates est à mettre en œuvre, sur un an, afin de déterminer s'il y aura la nécessité ou non, à court ou moyen terme, de traiter les eaux.

La délégation territoriale de l'Aube de l'Agence Régionale de Santé devra être destinataire des résultats de ce suivi.

La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité définies par le code de la santé publique.

Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages devront être appliquées.

## **Article 7 – Comblement des anciens forages**

Suite aux préconisations de l'hydrogéologue agréé, afin d'éviter toute pollution de la nappe, et du captage, le forage d'essai n°BSS000WKRQ et le forage actuel de Saint-Lyé (n°BSS000WKRR) devront être comblés selon les règles de l'art dans un délai d'un an, à compter de la mise en exploitation des forages « Fa » et « Fb ».

Dans le cadre du réseau de suivi de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les ouvrages suivants pourront être conservés :

- Piézomètre aux alluvions (n°BSS002PSZZ) ;
- Forage d'essai F1 (n°BSS003PSZY) ;

- Piézomètre à la craie Pz2 (n°BSS002PTAA) ;
- Piézomètre à la craie Pz3 (n°BSS002PTAB).

### **Article 8 - Exécution**

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Directeur de la régie du SDDEA ;
- Monsieur le Président du COPE de Saint-Lyé/Payns ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- Madame la Déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le Directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Président du COPE de Savières/Chauchigny/Rilly-Sainte-Syre ;
- Monsieur le Coordonnateur des hydrogéologues agréés.

TROYES, le 27 FEV. 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,

  
Sylvie CENDRE